



Association
de Bienfaisance



12460 SAINT AMANS DES COTS

TEL : 05.65.44.85.06 – Fax : 05.65.44.88.07

Email : residencesaintjean@orange.fr

ANNEXE 12 : REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

I : PRÉAMBULE

Article 1.1 : Objet du règlement de fonctionnement

L'établissement est un lieu de vie et de soins qui s'est donné pour mission d'accompagner les personnes âgées dans leur vie quotidienne et de répondre au mieux à leurs besoins, en conformité avec les missions qui lui sont imparties par les textes législatifs et réglementaires.

Le présent règlement définit les règles générales et permanentes d'organisation et de fonctionnement de l'établissement dans le respect des droits et libertés de chacun. Il définit ainsi les conditions dans lesquelles s'exercent vos droits mais également vos obligations et devoirs liées aux contraintes de la vie en collectivité.

Il s'applique en coordination avec les autres outils définissant vos droits et obligations (livret d'accueil, Charte des droits et libertés de la personne accueillie, projet d'établissement, règlement intérieur des établissements, contrat de séjour et avenants conclu avec les personnes accueillies ou document individuel de prise en charge).

Article 1.2 : Adoption et révision du règlement de fonctionnement

Le présent règlement de fonctionnement a été adopté par le Conseil d'administration le , après consultation des différentes instances obligatoires (Conseil de la Vie sociale, instance représentatives du personnel).

Il est révisé chaque fois que nécessaire et au moins une fois tous les 5 ans. Cette révision s'effectue dans les mêmes conditions que son adoption initiale. Les personnes accueillies et/ou leurs représentants légaux sont informés de ces modifications par tout moyen approprié.

Article 1.3 : Publicité et diffusion du règlement de fonctionnement

Le présent règlement de fonctionnement vous est remis ainsi qu'à votre représentant légal, avec la Charte des droits et libertés de la personne accueillie et le livret d'accueil lors de la signature du contrat de séjour et au plus tard, au jour votre admission dans l'établissement.

Il vous est demandé (et / ou à votre représentant légal), de bien vouloir parapher toutes les pages afin d'attester de sa prise de connaissance et de sa compréhension.

L'établissement se tient naturellement à votre disposition pour vous aider à sa compréhension. Vous pouvez également faire appel à la personne de confiance dont le rôle et les missions sont décrits dans la note d'information qui vous a été remise avec le livret d'accueil.

Le présent règlement est également remis à l'ensemble des personnes intervenant dans l'établissement (salariées, bénévoles ou prestataires extérieurs). Tous sont dans l'obligation de le respecter.

Le règlement de fonctionnement à jour de toutes ses modifications est affiché dans les locaux de l'établissement, sur la banque accueil.

Article 1.4 : Valeur juridique du règlement de fonctionnement

En paraphant le présent règlement, vous lui conférez une valeur contractuelle qui vous lie ainsi que l'établissement.

II : LES DROITS ET LIBERTÉS DE LA PERSONNE ACCUEILLIE

Tout au long de votre prise en charge au sein de l'établissement, vous bénéficiez des droits et libertés énoncés à l'article L. 311-3 du Code de l'action sociale et des familles et précisées dans la Charte des droits et libertés jointe au livret d'accueil qui vous a été remis.

Cet exercice se fait dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur ainsi que dans le respect des droits des tiers.

Seules des restrictions justifiées par le respect des droits des tiers, la conciliation avec d'autres libertés ou le bon fonctionnement de l'établissement seront ainsi apportées à vos droits et libertés.

Article 2.1 : Droit au respect de sa dignité, de sa vie privée et de son intimité

Tout au long de votre prise en charge, les droits au respect de votre dignité, de votre vie privée et de votre intimité doivent être maintenus.

A cette fin notamment :

- Le personnel de l'établissement s'engage à respecter le caractère privatif de votre chambre, à frapper systématiquement avant d'entrer et à n'y accéder qu'en votre présence.

De votre côté, vous vous engagez à laisser pénétrer dans votre chambre le personnel de l'établissement pour les besoins de votre prise en charge (soins, repas) ainsi que pour le bon fonctionnement de l'établissement (ménage, travaux d'entretien réparation etc.)

Sauf indication contraire de votre part, le personnel de service est habilité à pénétrer dans votre chambre en votre absence pour effectuer ses missions (ménages, petites réparations ...).

En cas d'urgences liées à votre sécurité ou à votre santé (ainsi qu'à celles des autres résidents) ou de nécessités pour le bon fonctionnement de l'établissement (réparation de fuite d'eaux ...), le personnel de l'établissement – qui dispose également d'une clé d'accès - est toutefois habilité à pénétrer dans votre chambre sans votre autorisation, y compris en cas d'absence de votre part.

- Le personnel de l'établissement s'engage à réaliser les soins et la toilette dans le strict respect de votre intimité (porte close, exclusivement en présence du personnel nécessaire etc.);
- L'établissement s'engage à respecter votre vie affective et sexuelle. Cette dernière doit toutefois se dérouler dans les espaces de vie privés, dans l'intimité.
- L'établissement s'engage à respecter votre droit à l'image. Aucun support ni aucune diffusion d'image vous impliquant ne pourra être effectué sans votre consentement. A cette fin, un formulaire de droit à l'image est joint au dossier de demande d'admission et annexé au contrat de séjour qui vous a été remis.

Pour toutes diffusions d'images sortant du cadre de ce document, un nouvel accord vous sera demandé.

- L'établissement s'engage à préserver la confidentialité de vos correspondances écrites et orales. Aucun courrier ne peut être ouvert par un membre de l'équipe d'accompagnement psychosocial sans votre consentement (ou le cas échéant celui de votre représentant légal)

Article 2.2. Droit au respect de la vie sociale et familiale

L'établissement s'engage à respecter et à favoriser le maintien de vos liens sociaux et familiaux, dans le respect de vos souhaits et de votre volonté.

Vous pouvez recevoir votre famille ou vos amis chaque fois que vous le désirez, selon les modalités de visites prévues à l'article Du présent règlement.

Avec votre accord, l'établissement prend les mesures nécessaires pour associer votre famille et vos proches aux différents événements festifs de la vie de l'établissement.

Vos proches peuvent également solliciter un entretien avec un membre de la direction.

Article 2.3 : Droit à la sûreté et à la sécurité des personnes et des biens

Article 2.3.1. Mesures relatives à la sûreté des personnes et des biens

L'établissement satisfait aux normes de sécurité en vigueur pour la conformité et la vérification des installations.

L'établissement prend toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des personnes et des biens et se conforme à la réglementation en vigueur et notamment en matière de :

- Sécurité incendie : des exercices d'évacuation sont régulièrement organisés et le personnel est régulièrement formé sur la question. Les consignes à tenir sont affichées dans les locaux de l'établissement.

L'utilisation de multiprises est interdite. L'utilisation d'appareils électriques à résistance (chauffage d'appoint, couverture chauffante, fer à repasser) et à carburant liquide, solide ou gazeux est également interdite.

Les branchements électriques spécifiques sont réalisés par les agents techniques compétents.

- Sécurité Vigipirate : l'établissement se conforme aux normes et guides de bonne pratique en vigueur, notamment pour ce qui est de la réglementation des accès (voir article ...)
- Dépôt des biens et objets de valeur : les procédures en vigueur au sein de l'établissement sont décrites au sein du contrat de séjour ;
- Vigilances sanitaires : des mesures sont mises en place dans l'établissement pour surveiller et prévenir les risques d'infections nosocomiales, de toxi-infections alimentaires et de légionellose et garantir les règles d'hygiène en vigueur (contrôles bactériologiques).

Toute personne qui constate un fait portant atteinte à une personne ou à un bien doit en informer le personnel ou la Direction. Cette dernière donnera les suites appropriées à tout acte éventuel de négligence et de maltraitance physique, psychique ou morale, matérielle ou financière dont elle pourrait avoir connaissance.

Article 2.3.2. Sécurité médicale

L'établissement garantit la sécurité et la continuité des soins par la présence d'un médecin généraliste coordonnateur et d'un médecin psychiatre. Ils pourront se mettre en liaison avec les médecins spécialistes et hospitaliers après accord des représentants légaux.

Le service de soins infirmiers est responsable du suivi des traitements, de l'évaluation de leurs effets, de la mise à jour des vaccinations, d'une mission d'éducation et de prévention de la santé.

Les résidents et les familles conservent cependant le libre choix de leur médecin traitant des médecins spécialisés et des intervenants paramédicaux. Dans ce cas, ils devront fournir les coordonnées des divers praticiens ainsi que les informations ou prescriptions nécessaires au suivi médical.

Article 2.3.3. Lutte contre la maltraitance et politique de bientraitance

L'établissement met tout en œuvre pour promouvoir la « bientraitance ».

Un registre des plaintes et réclamation est à disposition de tous au sein de la structure.

La Direction donnera les suites appropriées à tout acte éventuel de maltraitance physique, psychique ou morale, matérielle et financière, de négligence active ou passive dont elle pourrait avoir connaissance.

Les personnels ont l'obligation de dénoncer les faits de maltraitance dont ils sont témoins dans l'exercice de leurs fonctions. Ils sont alors protégés conformément à la législation en vigueur.

Article 2.3.4. Situations exceptionnelles

L'établissement adopte les mesures suivantes :

- En cas de fugues ou d'absences inexplicées : toute absence non expliquée déclenchera une procédure destinée à en identifier rapidement les motifs. A défaut, il sera procédé à un signalement auprès des services de gendarmerie ou de police ;
- En cas de vague de chaleur : le personnel, formé pour faire face à une canicule, prend toutes les mesures nécessaires pour assurer votre sécurité, conformément au conseil et protocoles établis dans les plans bleus alors en vigueur. L'établissement dispose de 4 salles climatisées. Des boissons fraîches sont mises à votre disposition sur 3 étages.

- En cas de maladies contagieuses : une procédure est mise en place en cas d'épidémies, intégrant un plan de continuité des activités au besoin, définie conjointement par la Direction et le médecin coordonnateur ;
- En cas d'urgences médicales : l'établissement s'engage à prendre toute mesure d'urgence pour votre transfert dans un service correspondant à votre état de santé avec votre accord et / ou celui de votre représentant légal et, le cas échéant, après consultation de votre personne de confiance. S'il est impossible de joindre ces derniers et si vous êtes dans l'impossibilité de donner votre consentement, le Directeur ou son représentant prendra toute décision qu'il estime nécessaire sur avis médical.

Article 2.4. Participation de la personne accueillie et de sa famille et individualisation des prises en charge

Votre participation et votre consentement sont recherchés en priorité, dans le respect des mesures de protection existantes et des règles applicables en matière de partage d'information à caractère secret.

Sous réserve des termes desdites mesures de protection, la participation et l'implication de votre entourage se fait toujours en accord avec votre volonté.

Votre participation est recherchée lors de l'élaboration de votre contrat de séjour, de votre projet personnalisé, selon les modalités définies dans le contrat de séjour.

Article 2.5. Le Conseil de la vie sociale et les autres instances de participation

Il existe, conformément à la réglementation en vigueur, un Conseil de la vie sociale, instance d'expression des résidents et de leur famille au sein de l'établissement.

Il s'agit d'une instance consultative sur toutes les questions intéressant le fonctionnement de l'établissement, notamment l'organisation intérieure, la vie quotidienne ou les activités.

Il est composé de représentants élus ou désignés a minima pour trois ans par scrutin secret :

- Trois représentants des résidents ;
- Deux représentants des familles ;
- Deux représentants du personnel,
- Un représentant du Conseil d'administration.

Leurs noms sont portés à la connaissance des résidents par voie d'affichage à l'accueil.

Il établit son règlement intérieur, dans le respect du règlement associatif, et se tient au moins trois fois par an. Des réunions supplémentaires peuvent être tenues sur proposition de son président ou en cas de demande émanant de deux tiers de ses membres ou du Conseil d'administration de l'Association.

Article 2.6. Evaluation des prestations et enquête de satisfaction

L'établissement est engagé dans une démarche d'amélioration continue de la qualité.

Conformément à la réglementation, l'établissement procède tous les cinq ans à une évaluation interne de ses prestations et services. Des évaluations externes réalisées par un organisme agréé sont également conduites à la septième année d'autorisation de l'établissement puis, au plus tard, dans les 2 ans qui précède le renouvellement de l'autorisation.

Ces évaluations déterminent les ajustements nécessaires pour garantir un accompagnement adapté à la personne de l'entrée à la sortie de l'établissement conformément au référentiel.

Dans le cadre de la démarche qualité, l'association et l'établissement peuvent diligenter des enquêtes de satisfaction auprès des représentants légaux et/ou des familles.

Article 2.7. Droit au libre choix des prestations et droit à la renonciation

Le choix des prestations s'établit au moment de l'individualisation de votre prise en charge.

Vous (ou votre représentant légal) pouvez à tout moment renoncer par écrit aux prestations dont bénéficie la personne ou en demander le changement comme défini dans le contrat de séjour.

Dans l'hypothèse où la renonciation remet en cause la cohérence de votre accompagnement, la sécurité de votre prise en charge ou la qualité de cette dernière, l'établissement organise un entretien avec vous (ou votre représentant légal) afin d'aborder explicitement les conséquences de cette renonciation et les éventuelles difficultés en résultant

Article 2.8 : Droit à l'autonomie

En paraphant le présent règlement, vous (ou votre représentant légal) certifiez avoir reçu l'information écrite et orale sur les règles relatives aux biens et objets personnels, en particulier sur les principes gouvernant la responsabilité de l'établissement et ses limites, en cas de vol, de perte ou de détérioration de ces biens ; le document récapitulant l'ensemble des règles figurant en annexe au contrat de séjour qui vous a été remis.

Vous disposez de la possibilité de conserver auprès de vous vos effets personnels en ce compris ses biens et objets de valeur. Les règles applicables en termes de sécurité, de responsabilité et de dépôt sont précisées en annexe au contrat de séjour.

Vous conservez également vos moyens de paiement, dans le respect des décisions de prise en charge. Les règles applicables au minimum de ressources, lorsqu'elles existent, sont scrupuleusement respectées par l'établissement.

Enfin, le droit à l'autonomie s'exerce par le respect de votre liberté d'aller et venir dans le cadre précisé dans le règlement de fonctionnement, voire dans le contrat de séjour en cas de restriction spécifique justifiée par votre état de santé.

Article 2.9 : Liberté d'aller et venir

Votre liberté d'aller et venir est garantie dans le cadre des contraintes générales imposées pour la sécurité des personnes et le bon fonctionnement de l'établissement (horaires de sorties, limitation ses accès à certaines salles, plan Vigipirate etc.).

Des limitations spécifiques peuvent également être envisagées au cas par cas pour des raisons tenant à votre santé et à votre sécurité mais elles doivent alors être mises en œuvre sur avis médical circonstancié selon la procédure décrite aux articles L. 311-4-1, II, R. et R. 311-0-5 à R. 311-0-11 du Code de l'action sociale et des familles.

Procédure de droit commun :

Le projet d'annexe au contrat de séjour vous est adressé (et / ou à votre représentant légal) par le Directeur de l'établissement, par tout moyen faisant date certaine.

Vous (et / ou votre représentant légal et / ou votre personne de confiance avec votre accord) pouvez alors solliciter un rendez-vous avec le médecin coordonnateur ou à défaut, avec une personne de l'équipe médico-sociale ayant participé à l'évaluation pluridisciplinaire ou par le médecin traitant afin de bénéficier d'explications complémentaires sur les mesures envisagées.

Un délai minimum de quinze jours doit par ailleurs être respecté entre le moment où le projet d'annexe au contrat de séjour portant des restrictions de votre liberté d'aller et venir vous est adressé et celui de la signature de ladite annexe.

Cette signature se fait en votre présence, et le cas échéant, avec celle de votre représentant légal et celle de votre personne de confiance. Le directeur d'établissement, ou son représentant, s'assure lors à cette occasion de votre compréhension sur les mesures envisagées dans le projet d'annexe et recherche votre consentement sur chacune d'entre elles. La signature a lieu à l'issue de l'entretien.

Procédure en urgence :

En cas de force majeure et dans l'attente de l'aboutissement de la procédure susmentionnée ou d'impossibilité manifeste pour vous de signer l'annexe au contrat de séjour, le médecin coordonnateur et le directeur d'établissement ou son représentant, prennent provisoirement les mesures strictement nécessaires pour mettre fin au danger que vous faites courir à vous-même par votre propre comportement du fait des conséquences des troubles qui vous affectent.

Ils en informent immédiatement, dans le cas d'une mesure de protection juridique, la personne chargée de votre protection ou votre personne de confiance lorsque celle-ci a été désignée. Si vous ne bénéficiez pas d'une mesure de protection juridique, une sauvegarde de justice est demandée par votre médecin traitant ou le médecin coordonnateur dans les conditions prévues à l'article L. 3211-6 du code de la santé publique. Le mandataire spécial est informé des mesures provisoires vous concernant.

Ces mesures provisoires sont inscrites dans l'annexe au contrat de séjour et peuvent être révisées à tout moment.

Révision :

L'annexe portant restriction(s) spécifique(s) à votre liberté d'aller et venir peut être révisée à l'initiative :

- Du médecin coordonnateur ou à défaut, de votre médecin traitant qui vous en informe ainsi que, le cas échéant, votre représentant légal et votre personne de confiance ;
- Du directeur d'établissement, qui saisit le médecin coordonnateur, ou à défaut, votre médecin traitant et vous en informe et, le cas échéant votre représentant légal et votre personne de confiance ;
- De vous-même ou sur proposition de votre représentant légal et / ou de votre personne de confiance, par demande écrite transmise au directeur d'établissement.

Cette révision de l'annexe peut intervenir à tout moment, selon la même procédure que celle prévue à l'article D. 311-0-7. Les mesures que l'annexe comporte font l'objet de l'évaluation prévue au 1er alinéa de l'article R. 311-0-7 au moins tous les six mois.

Article 2.10 : Personne de confiance

Afin de vous aider à faire valoir vos droits et vous aider dans vos prises de décision, vous pouvez à tout moment désigner par écrit des personnes de confiance conformément aux dispositions des articles L. 311-5-1 du Code de l'action sociale et des familles et L. 1111-6 du Code de la santé publique. Cette (s) désignation (s) n'est / ne sont pas possibles lorsqu'une mesure de tutelle est prononcée.

Les missions et les modalités de désignation de la ou des personnes de confiance sont décrites dans l'annexe n° ... de votre contrat de séjour.

Article 2.11 : Droit à l'information

Vous avez le droit à une information complète et adaptée à votre état de santé.

Cette information se fait notamment par l'affichage et la remise des documents obligatoires (règlement de fonctionnement, charte des droits et libertés de la personne accueillie, contrat de séjour, avenant de personnalisation ...) et par votre participation directe (et / ou de votre représentant légal) à la définition des conditions de votre prise en charge.

Lorsqu'une mesure de tutelle est prononcée, l'information est également délivrée au tuteur en ce compris les données de nature médicale.

Vous avez ainsi également le droit d'accéder aux informations qui vous concernent. Cet accès se fait dans les conditions prévues par la loi ou la réglementation, notamment pour ce qui est des données de nature médicale.

La demande de communication du dossier doit être effectuée par écrit auprès du / de la directrice de l'établissement.

La communication du dossier de l'utilisateur est assurée par la directrice de la structure ou toute autre personne habilitée par ses soins. Elle s'effectue avec un accompagnement adapté afin de faciliter sa compréhension.

La transmission du dossier est effectuée au plus tôt dans les 48 heures et au plus tard dans les huit jours qui suivent la réception de la demande écrite de communication. Si les informations sollicitées remontent à plus de cinq ans, le délai de transmission est porté à deux mois.

La consultation du dossier sur place se fait de manière gratuite. En revanche, la délivrance de copie et les frais d'envois éventuels donnent lieu à facturation.

Article 2.12 : Droit à la confidentialité des informations

Le respect de la confidentialité de vos données personnelles est garanti dans le respect de la réglementation en vigueur.

A cette fin, toute personne intervenant au sein de l'établissement est tenue à un devoir de réserve et à une obligation de discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont elle a connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

Le traitement des données personnelles informatisées répond à aux recommandations préconisées par la CNIL (Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés).

Le partage des informations à caractère personnel s'effectue par ailleurs dans le strict respect des lois et réglementations en vigueur (articles L. 1110-4, L. 1110-12, R. 1110-1 à R. 1110-3 du Code de la santé publique).

Ainsi, les professionnels participant effectivement à votre prise en charge – qu'ils soient ou non membre du personnel de l'établissement - sont autorisés à partager entre eux des informations relatives à votre accompagnement à la double limite que ce partage :

- concerne des informations nécessaires à la coordination ou à la continuité des soins, à la prévention ou au suivi médico-social ou social ;
- soit effectué dans le respect du périmètre de leurs missions.

Le partage d'information à caractère secret répond à des modalités différentes selon qu'il s'effectue entre membres d'une même équipe de soins ou non et entre professionnels de santé ou non :

1° Partage d'informations entre membres d'une même équipe de soins / d'une même équipe pluridisciplinaire

Lors de votre prise en charge dans l'établissement, les informations que vous confiez aux membres de l'établissement sont réputées confiées à l'ensemble des membres de l'équipe pluridisciplinaire (professionnels de santé et / ou autres).

Si les échanges entre professionnels de santé appartenant à la même équipe de soins ne requièrent aucune formalité préalable, l'établissement s'engage toutefois vous informer (ou votre représentant légal) avant tout partage d'information à caractère secret entre les professionnels de santé et les autres membres de l'équipe pluridisciplinaire (visés au 2° de l'article R. 1110-2) et ce conformément au droit en vigueur.

2° Partage d'informations entre professionnels n'appartenant pas à la même équipe de soins / équipe pluridisciplinaire (professionnels extérieurs à l'établissement)

Le partage d'informations à caractère secret entre professionnels n'appartenant pas à la même équipe de soins (ou même équipe pluridisciplinaire) requiert obligatoirement votre consentement préalable (ou de votre représentant légal) exprimé de préférence par écrit.

Lorsque ce partage intervient entre professionnels de santé et autres professionnels visés au 2° de l'article R.1110-2, il doit être précédé d'une information préalable sur la nature de l'information devant faire l'objet de l'échange et, d'autre part, soit de l'identité du destinataire et la catégorie dont il relève soit de sa qualité au sein d'une structure précisément définie.

Article 2.13. Droit à la liberté de conscience, de croyance et de religion

Les personnels et les personnes accueillies s'obligent à un respect mutuel des croyances, convictions et opinions de chacun.

L'établissement rappelle que cette liberté est individuelle et elle peut donner lieu à des célébrations collectives à l'intérieur de la Chapelle de l'établissement

Le droit à la pratique religieuse s'exerce dans le respect de la liberté d'autrui et sous réserve que son exercice ne trouble pas le fonctionnement normal de l'établissement.

Dans le respect de la liberté d'opinion et de culte, les représentants des différentes confessions peuvent rendre visite aux personnes accueillies qui en font la demande.

Article 2.14. Droit à la citoyenneté

A chaque consultation électorale, la Direction facilitera la participation au vote, soit directe et personnelle, soit par procuration, selon le désir exprimé individuellement.

Article 2.15. Fin de vie

Les moments de fin de vie font l'objet de soins, d'assistance et de soutien adaptés dans le respect des appartenances confessionnelles et des convictions de la personne accueillie et de ses proches. Dans ces circonstances, la présence de la famille est facilitée (aménagement des horaires de visite etc.). Elle peut demander aide, conseil et soutien aux professionnels de l'établissement.

Article 2.16 Directives anticipées

Toute personne majeure peut faire une déclaration écrite appelée « directives anticipées » afin de préciser ses souhaits quant à sa fin de vie.

Dans le cas où, en fin de vie, vous ne seriez pas en mesure d'exprimer votre volonté, vos directives anticipées permettront au médecin de connaître vos souhaits, notamment sur :

- La possibilité de limiter ou d'arrêter les traitements en cours, limiter ou arrêter les traitements en cours ;
- L'organisation d'un transfert en réanimation si votre état de santé le requiert ;
- La mise sous respiration artificielle ;
- La réalisation d'interventions chirurgicales ;
- La possibilité d'être soulagé dans vos souffrances même si cela a pour effet de mener au décès.

Ces directives s'imposent au médecin, à l'exception des situations visées dans le Code de la santé publique.

Elles doivent être écrites et sont à durée illimitée. Vous pouvez toutefois les modifier ou les annuler à tout moment.

III : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT

La vie collective permet de rompre l'isolement et offre un cadre de vie sécurisant. En contrepartie, elle comporte des contraintes liées, d'une part, au respect des autres et d'autre part, aux contraintes liées au fonctionnement de la vie en institution.

Article 3.1. Les règles de conduite

La vie collective et le respect des droits et libertés respectifs impliquent une attitude qui rend la vie commune agréable à tous : politesse, courtoisie, délicatesse, convivialité, solidarité ...

Le personnel ainsi que les différents intervenants au sein de l'établissement sont tenus de manifester le plus grand respect à l'égard des résidents et de faire preuve de ces savoirs-être. Réciproquement, il vous est également demandé le même comportement vis-à-vis du personnel.

Dans toutes les circonstances compatibles avec leur état, les personnes accueillies doivent faire preuve d'un comportement respectant de manière générale les personnes et les biens.

Pour que la liberté et la quiétude de tous soient respectées et pour que le bon fonctionnement de l'établissement soit assuré, le personnel d'accompagnement veillera :

- A ce que chacun ait un comportement respectueux envers les autres. A ce titre, il est demandé de s'adresser aux autres dans un langage correct. Les agressions physiques et verbales sont interdites ;
- A ce que chacun ait une tenue décente et une hygiène corporelle suffisante ;
- Au respect du matériel, des locaux et de l'environnement de l'établissement ;
- Au respect des droits et libertés d'autrui ;
- A l'usage discret des appareils de radio et de télévision, à l'atténuation des bruits et des lumières le soir. En cas de difficultés auditives, le port de casque ou d'écouteurs sera envisagé avec vous.

De façon générale, chacun est appelé à respecter les règles de vie en collectivité, les visites de personnes extérieures à l'établissement devront être effectuées dans le respect des autres personnes accueillies.

Les faits de violence sur autrui sont susceptibles d'entraîner des procédures administratives et judiciaires et peuvent, le cas échéant, justifier une rupture de votre prise en charge.

Article 3.2. Ouverture et accès à l'établissement

L'établissement est ouvert 365 jours par an. Des périodes de congés particulières pourront être proposées par la Direction.

Le stationnement des véhicules est possible sur les places de parking de la commune.

Il vous est par ailleurs demandé ainsi qu'aux différents visiteurs de bien vouloir se conformer aux mesures qui pourraient être décidées par l'établissement en application du plan Vigipirate (restriction des accès, obligation de déclinaison de son identité à l'entrée, contrôle des effets personnels ...) et conformément aux normes en vigueur. A défaut, l'accès à l'établissement pourra être refusé. En tout état de cause, l'établissement s'engage à assurer une information préalable appropriée quant aux mesures décidées en application du plan Vigipirate.

Article 3.3 Visites

L'établissement est un milieu de vie ouvert au public et les visiteurs sont les bienvenus.

Néanmoins, afin de ne pas perturber le fonctionnement de l'institution, nous conseillons aux visiteurs de venir préférentiellement entre 9 h et 18h, des horaires aménagés peuvent être convenus avec les familles et les proches, les visites doivent se terminer au plus tard à 22H.

Les visites sont autorisées soit dans la chambre soit dans les espaces communs, dans la mesure où elles respectent la tranquillité des autres résidents.

Dans tous les cas, nous demandons aux visiteurs de :

- Sortir pendant les soins ;
- Se conformer à l'interdiction de fumer au sein de l'établissement.

Article 3.4 : Organisation des locaux

L'établissement met à votre disposition des locaux adaptés se répartissant en espaces privés et en espaces collectifs, destinés à vous assurer les meilleures conditions de vie et de prise en charge.

Un plan de l'établissement, en annexe du présent règlement, présente la répartition des différents locaux.

Article 3.4.1. Les espaces collectifs

Description :

Les locaux collectifs de l'établissement sont constitués de : 5 niveaux

Pour des raisons d'hygiène et de sécurité, vous ne pouvez accéder seul dans les locaux suivants :

- L'infirmierie ;
- Le Bureau médical ;
- La lingerie.

Pour des raisons d'hygiène et de sécurité, vous ne pouvez, en aucun cas, accéder :

- A la cuisine ;
- Aux différents locaux techniques.

Une signalisation adéquate est apposée à l'entrée des locaux interdits à la circulation des personnes accueillies.

Article 3.4.2. Les espaces privés

A votre admission, une chambre vous est attribuée. Elle constitue un espace de vie privé et les membres du personnel s'engagent à respecter les règles énoncées à l'article ... du présent règlement.

Un état des lieux contradictoire est établi à l'entrée et à la sortie. Il est réactualisé chaque fois que nécessaire et annexé au contrat de séjour.

Les clés vous sont remises lors de votre entrée dans l'établissement et un double est conservé par le service administratif en cas de perte ou d'urgence. En cas de perte de la clé par la personne accueillie, un double lui sera remis et facturé.

Vous disposez de la possibilité d'aménager votre chambre avec des biens et des effets personnels. La personnalisation de la chambre doit néanmoins être compatible avec votre état de santé de la personne accueillie, la superficie affectée, les règles de sécurité de l'établissement et l'organisation des soins.

L'établissement prend en charge le ménage ainsi que l'entretien et les réparations courantes des chambres et de l'ensemble des locaux. Le coût de ces services est compris dans le tarif afférent à l'hébergement, sauf en cas de dégradation volontaire.

Le ménage de votre chambre a lieu sur des plages horaires préalablement portées à votre connaissance.

En cas de travaux importants, vous êtes prévenu(e) par avance de la nécessité de permettre l'accès à l'espace privé pour travaux.

L'établissement ne peut être tenu responsable d'éventuelles intoxications alimentaires dues à l'ingestion de denrées conservées par les personnes accueillies dans des conditions non conformes. Dans un souci d'hygiène et de sécurité, il vous est vivement déconseillé d'entreposer des denrées périssables dans les chambres.

Enfin, si l'évolution de votre état de santé ou de dépendance vient à le nécessiter, votre déménagement vers une autre chambre pourra être envisagé, après que vous en ayez été informé (ou votre représentant légal).

Toute demande de changement de chambre sera discutée en équipe et validée par la Direction.

Article 3.5. Le linge

Les modalités et les coûts de traitement du linge sont définies dans le contrat de séjour qui vous a été remis. Nous vous demandons donc de vous y reporter.

Le linge sale est collecté chaque jour par le personnel de l'établissement.

Le retour du linge propre s'effectue 2 fois par semaine.

Le linge plat est sous-traité, le linge du résident et du personnel est traité en interne.

Article 3.6. Le téléphone

Vous pouvez disposer du téléphone dans votre chambre selon les modalités décrites dans votre contrat de séjour. Nous vous invitons à vous y reporter.

Les frais, qui font l'objet d'une facture détaillée gratuite, sont transmis à la personne accueillie ou à son représentant légal. Ils sont composés d'un abonnement ainsi que des communications selon les unités consommées.

Les personnes accueillies qui disposent d'un téléphone portable peuvent l'allumer et l'utiliser dans leur chambre ainsi qu'à l'extérieur de l'établissement. Ils doivent toutefois s'abstenir de les utiliser dans l'enceinte de l'établissement pour cause d'interférences avec le réseau téléphonique et d'appel malade et pour le respect de la vie en collectivité.

Quel que soit le mode d'appel téléphonique, afin de respecter le rythme des personnes accueillies et de la vie en collectivité, il convient que les appels à destination des résidents soient passés discrètement.

Article 3.7. Internet

Rez-de-chaussée salle du lilas.

Un accès individuel peut également être mis en place sur abonnement individuel des résidents, qui en supporte alors le coût.

Article 3.8. Le courrier

La réception et le retrait du courrier se font tous les jours à partir de 10h30

Article 3.9. Alcool, tabac, stupéfiants

Sont formellement interdits l'introduction d'alcool et de drogues au sein de l'établissement. L'abus de boissons alcoolisées est interdit.

Il est possible de fumer dans les espaces collectifs expressément identifiés comme fumeur et aménagés pour ce faire, en usant des cendriers mis à disposition à cet effet.

Pour des raisons d'hygiène et de sécurité, il est toutefois formellement interdit de fumer dans le lit et vivement recommandé de fumer de préférence à l'extérieur de l'établissement.

Pour des raisons d'hygiène, de sécurité et de respect d'autrui, il convient par ailleurs de veiller :

- A user de cendriers et à les vider régulièrement ;
- A aérer quotidiennement la chambre.

Article 3.10. Les Animaux

Vous n'êtes pas autorisé à posséder ou accueillir un animal familier dans l'enceinte de l'établissement

Les visiteurs peuvent être accompagné d'un animal de compagnie, si ce dernier est tenu en laisse et est à jour en termes de vaccinations obligatoires. Il demeure sous la responsabilité du visiteur.

Article 3.11. Les sorties et les absences

Vous pouvez aller et venir librement sous réserve des contraintes tenant à l'organisation du service et des éventuelles restrictions individuelles décidées conformément à l'article 2.9 du présent règlement.

Toute absence doit être signalée, si possible en amont et en tout état de cause dans les meilleurs délais afin d'éviter toute inquiétude et le déclenchement inutile des procédures en vigueur au sein de l'établissement en cas d'absences inexplicables.

La fermeture des portes de la résidence est fixée à 18h30. Si vous devez rentrer après 21 heures, vous devez prévenir afin que le personnel de nuit puisse vous ouvrir.

Les absences pour les repas doivent être signalées au moins 2 heures.

Les procédures à suivre pour signaler les absences, les délais de prévenance à respecter et les modalités de prises en charge et de facturation sont détaillées dans le contrat de séjour à l'article 8-3-5-1

Il vous est donc demandé de vous y reporter.

Article 3.12. Transferts et déplacements pour raison médicale

Dans le cas où le transfert ou le déplacement pour raisons médicales se révélerait nécessaire immédiatement ou à un terme proche, l'établissement s'engage à :

- Noter dans votre dossier les motifs du transfert ou du déplacement ;
- Planifier le transfert dans la mesure du possible selon le choix du taxi ou de l'ambulance notifié dans le dossier médical ;
- Sous réserve de votre accord, informer votre famille de la nécessité du transfert ou du déplacement et l'inviter à prendre toutes les dispositions utiles pour aider au bon déroulement du transfert ou du déplacement ;
- Se mettre en relation préalable avec l'établissement ou le service au sein duquel sera opéré le transfert ou le déplacement ;
- Prévoir les modalités pratiques du transfert, en concertation le cas échéant et sous réserve de votre accord, avec votre famille et l'établissement ou le service au sein duquel vous serez transféré ou déplacé : moyens de transport, jour et heure, imputation financière éventuelle (car l'établissement n'assure pas la prise en charge des transports), préparation de la personne transférée ou déplacée (visites de première nécessité etc.) ;
- Etablir une fiche de liaison d'urgence conformément aux normes et aux réglementations de bonnes pratiques applicables en la matière ;

- Organiser le transfert des documents médicaux et sociaux nécessaire à la prise en charge de la personne ;
- En cas de transfert provisoire, organiser votre retour dans l'établissement.

Article 3.13. Activités extérieures

Les modalités de sortie (accompagnée ou non) sont évaluées par les professionnels en fonction de votre capacité d'autonomie, de l'activité prévue, de votre état de santé et du votre projet personnalisé et, le cas échéant, de l'annexe de personnalisation relative à la liberté d'aller et venir.

Les conditions financières de participation aux animations sont détaillées dans le contrat de séjour qui vous a été remis. Il vous est donc demandé de vous y reporter.

Article 3.14. Transports

Article 3.14.1. Déplacements liés aux activités de l'établissement

L'établissement organise et prend en charge les transports relatifs à son activité, y compris les transports pour sorties et loisirs, qu'il s'agisse de moyens de transports en commun ou de véhicules de service.

Article 3.14.2. Déplacements liés à des consultations à l'extérieur

Les consultations chez les médecins spécialistes ou dans les établissements de santé sont organisés en concertation avec vous (ou son représentant légal), le cas échéant votre famille, et le personnel de l'établissement afin de faciliter leur réalisation.

En tout état de cause, ces transports ne sont pas supportés sur le budget de l'établissement. Ils sont donc financièrement à votre charge, sous réserve de leur remboursement par les régimes d'assurance maladie ou la complémentaire santé.

Article 3.14.3. Déplacements domicile- établissement

L'établissement n'assure pas et ne prend pas en charge financièrement les transports domicile- établissements. Ces derniers sont donc tout entiers à votre charge et vous devez en assumer l'organisation et le coût. L'établissement se tient toutefois à disposition pour vous aider à les organiser (taxis ou autre).

Moyens mis en place par l'établissement :

Des véhicules adaptés en fonction de l'état des personnes accueillies et des sorties programmées sont utilisés par les membres de l'équipe dans le respect des règles de sécurité.

L'établissement peut, en fonction des besoins, faire appel à des transporteurs externes avec ou sans accompagnateurs.

Transports sanitaires :

Les transports sanitaires sont organisés sur prescription médicale et pris en charge par l'assurance maladie dans les conditions de droit commun.

Article 3.15. Décès

En cas de décès, votre famille et/ ou votre représentant légal sont prévenus dans les meilleurs délais.

Toutes vos volontés exprimées sont scrupuleusement respectées. Si, toutefois, aucune volonté n'a été notifiée à la Direction, les mesures nécessaires sont arrêtées avec l'accord de votre famille ou de votre représentant légal.

La conservation du corps dans la chambre ne peut excéder 8 heures. Par conséquent, le représentant légal et/ou le référent familial devra impérativement indiquer à l'établissement le service des Pompes Funèbres auquel il entend confier la prise en charge du corps pour son transfert en chambre mortuaire.

A défaut, si le représentant légal et/ou le référent familial n'a pas fait connaître son choix relatif au service des Pompes Funèbres, il est expressément convenu que ce dernier autorise le directeur de l'établissement à prendre les mesures propres à assurer le transfert en chambre mortuaire dont les frais ainsi que ceux inhérents au maintien en chambre mortuaire resteront à la charge des familles.

Les effets personnels sont restitués à la famille qui disposera de 8 jours pour les retirer.

Le logement devra être libéré dans un délai de 8 jours à compter de la date du décès.

L'établissement conseille les familles dans les démarches administratives immédiates à entreprendre.